



Les parcs nationaux français, territoires de référence

« Un parc national peut être créé à partir d'espaces terrestres ou maritimes, lorsque le milieu naturel, particulièrement la faune, la flore, le sol, le sous-sol, l'atmosphère et les eaux, les paysages et, le cas échéant, le patrimoine culturel qu'ils comportent présentent un intérêt spécial et qu'il importe d'en assurer la protection en les préservant des dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer la diversité, la composition, l'aspect et l'évolution.»¹

Neuf parcs nationaux, une grande diversité, de hautes valeurs

Les parcs nationaux français couvrent **51.373 km² soit 7,8% du territoire terrestre français** (métropole et DOM). Ils recouvrent une grande variété d'écosystèmes terrestres et maritimes, en France métropolitaine comme en outre-mer tropical, relevant de plusieurs régions biogéographiques d'Europe (méditerranéenne, alpine, océanique, continentale), d'Amérique (Antilles, Amazonie) ou d'Asie (Mascareignes), tant en zone rurale que périurbaine : forêts tropicales des plateaux amazoniens (Guyane), forêts tropicales océaniques étagées sur volcan actif des Caraïbes (Guadeloupe) et des Mascareignes (La Réunion), mangrove et récif corallien (Guadeloupe), mer et littoral méditerranéen (Port-Cros), moyenne montagne méditerranéenne agroforestière (Cévennes) et formations des étages d'altitude des Alpes du nord (Vanoise), du centre (Ecrins) et du sud (Mercantour), ainsi que du massif pyrénéen (Pyrénées).

Des parcs nationaux à la française, renforcés depuis 2006

La réforme de 2006 a pour objectifs de mieux articuler le développement durable autour du cœur pour en renforcer la protection, mieux coordonner les politiques publiques et mieux mobiliser les acteurs locaux : ainsi la charte, nouveau document de gestion des parcs nationaux, est conçue pour fédérer dans un même projet de territoire le cœur et les territoires en continuité géographique ou en solidarité écologique, et se décline par des conventions de partenariat entre l'établissement public du parc et les acteurs publics et privés du territoire.

Le classement d'un parc national manifeste une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

« La création d'un parc national vise à protéger un **patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel**, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du cœur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable.

L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.»

La création de « Parcs Nationaux de France » marque la volonté de l'Etat d'augmenter le rayonnement national et international des parcs, de mettre à leur disposition un centre de ressources et d'animation technique, et en prenant en charge certaines missions de soutien, d'augmenter la disponibilité des équipes sur leur cœur de métier.

Les parcs nationaux, des projets de territoires vivants

Le régime des parcs nationaux est encadré par la législation nationale. Ce régime particulier n'est pas lié au statut

foncier : propriété, occupation et exploitation peuvent rester le fait des particuliers, mais sont encadrées par des règles.

La gestion d'un parc national est confiée à un établissement public administratif de l'Etat (disposant d'un pouvoir réglementaire propre), pour combiner la garantie de l'Etat (tutelle, recours), l'association des acteurs locaux (majorité au conseil d'administration, conseil économique, social et culturel consultatif, association à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la charte) et l'expertise scientifique (conseil scientifique consultatif).

Le décret de création classe le cœur, en établit la réglementation applicable, détermine l'aire optimale d'adhésion et crée l'organisme de gestion.

La **charte** traduit la gouvernance d'ensemble du parc à partir d'une **vision partagée** ; elle est élaborée en concertation avec les acteurs locaux pour une durée de 15 ans. Transcrivant le projet de territoire et les continuités écologiques, elle précise pour le cœur de parc les objectifs de gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager, et pour l'aire d'adhésion les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Une architecture intégrée pour une meilleure protection et une meilleure prise en compte des dynamiques et solidarités écologiques

Dès leur origine, en 1960, les parcs nationaux français ont présenté l'originalité de s'articuler sur un zonage composite afin de favoriser l'efficacité des mesures de protection et d'engager une dynamique de développement durable autour des espaces naturels protégés. Cette originalité a été précisée par la loi de 2006 qui a approfondi cette vision intégrée des parcs nationaux : ceux-ci sont des unités géographiques et écologiques constituées autour de trois zones principales qui font chacune l'objet d'objectifs et de modalités de gestion différents mais complémentaires.

Les réserves intégrales, territoires de science

Au cœur des parcs nationaux, des réserves intégrales peuvent être instituées « afin d'assurer, dans un but scientifique, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore »¹. Pour cela, des sujétions particulières plus contraignantes peuvent être établies ; leur accès est en principe réservé aux études scientifiques. Classées par décret, elles disposent d'un plan de gestion propre validé par le Conseil National de Protection de la Nature.

Par ces objectifs et modalités de gestion, elles se rapprochent ainsi de la catégorie I définie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) pour le classement des aires protégées.

Les réserves intégrales de parcs nationaux ne couvrent à l'heure actuelle que 789 ha, inventoriées dans leur totalité en Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), mais le gouvernement a officialisé sa volonté d'engager activement le classement en réserves intégrales de certains espaces naturels de référence dans les cœurs.

Les cœurs des parcs nationaux, territoires d'exigences

Les cœurs de parcs nationaux couvrent 25 093 km² (soit 3,9 % du territoire terrestre français (hors TOM) et 0,6 % du territoire métropolitain), dont 44 % en ZNIEFF.

Selon la réglementation, « le cœur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ... La gestion conservatoire du patrimoine du cœur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale. La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du cœur du parc »². Le cœur d'un parc national est institué par le décret de création en Conseil d'Etat ; il est le territoire d'excellence de la gestion conservatoire.

L'établissement public du Parc national a compétence à y réglementer les travaux, la chasse et la pêche, les activités

agricoles, pastorales, forestières et commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public, le survol du coeur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. La publicité et les activités industrielles et minières y sont interdites.

Par ces objectifs et modalités de gestion, les coeurs se rapprochent ainsi de la catégorie II définie par l'UICN, pour le classement des espaces protégés.

Les aires d'adhésions, territoires d'engagement

L'aire optimale d'adhésion est classée par le décret de création en tant que « territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le coeur »¹. L'aire d'adhésion effective est déterminée par l'adhésion des communes à la charte.

Les aires optimales d'adhésion de parcs nationaux couvrent 26.231 km² tant sur terre que sur mer (soit 3,9 % du territoire terrestre français (hors TOM) et 1,7 % du territoire métropolitain), dont 38 % en ZNIEFF.

Selon la réglementation, « l'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le coeur, concourt à la protection du coeur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable ... pour maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels »².

Les parcs nationaux seront chacun dotés d'une Charte de 15 ans approuvée par décret en Conseil d'Etat. De par les chartes, les aires d'adhésion constituent des territoires d'engagements des acteurs locaux. L'ensemble des documents de planification en matière d'urbanisme, d'agriculture, de forêt, d'accès à la nature et de tourisme, de gestion de l'eau, d'exploitation des matériaux, de chasse et de pêche doivent faire l'objet d'une consultation auprès du parc et être compatibles avec la charte. Autre traduction de la prise en compte des solidarités écologiques entre le coeur et l'aire d'adhésion, le Parc national peut s'opposer à des aménagements prévus dans l'aire d'adhésion s'ils menacent le patrimoine du coeur.

Par ces objectifs et modalités de gestion, les aires d'adhésion se rapprochent ainsi de la catégorie V définie par l'UICN pour le classement des aires protégées.

Perspectives

Trois projets ont été annoncés au « Grenelle de l'environnement » (un parc marin, un parc de zone humide, un parc forestier de plaine), dont un sur le littoral méditerranéen a fait l'objet d'un arrêté ministériel de prise en considération (Calanques).

L'engagement des parcs nationaux français dans la coopération internationale, déjà réel, doit croître après la réforme et avec l'appui de l'établissement « Parcs Nationaux de France », qu'il s'agisse d'implication dans les réseaux régionaux ou mondiaux (notamment UICN et Europarc), ou de coopération transfrontalière avec des parcs étrangers (Italie, Espagne, Brésil).

Textes de référence :

¹ Loi n° 2006-436 et décrets n° 2006-943 et 944 codifiés aux chapitres L 331 (notamment articles L 331- 1 à 4 et 16) et R 331 du Code de l'Environnement ;

² Arrêté du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 23 avril 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables aux chartes des parcs nationaux, notamment articles 1,3 et 6).

Les Parcs nationaux en France *

